Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 13 (1933)
Heft: 6

Rubrik: Questions douanières

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sant les formalités qu'elle prescrit. De même, les fabricants et industriels domiciliés en Suisse jouissent également du bénéfice de la présente loi conformément à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883; un délai de priorité de quatre mois leur est accordé pour effectuer l'enregistrement de leurs marques en France à partir du dépôt dans leur pays.

Enfin, l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 régit l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. D'après cet arrangement, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce, acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau International à Berne, par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Ont adhéré à cette convention les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Dantzig, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), France (Algérie et Colonies), Portugal (Açores et Madère), Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

D'après ce qui précède, un industriel suisse établi en France devra donc procéder tout d'abord à l'enregistrement de ses marques de fabrique en France, puis effectuer ensuite le dépôt international s'il veut être garanti dans les pays ayant adhéré à la Convention précitée.

Robert GENTIZON,
Ingénieur-Conseil.

Questions douanières

Nouveaux Contingents à l'importation en Suisse:

L'arrêté fédéral N° 17 du 27 mars 1933, entré en vigueur le 1er avril dernier, a contingenté à l'importation en Suisse les marchandises suivantes :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
1	Froment.
2	Seigle.
3	Avoine.
4	Orge.
6	Autres céréales.
7	Maïs.
ex 14	Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; semoule de maïs ad 14. Maïs écrasé (en flocons), en récipients de tout genre pesant plus de 2 kg.
ex 16	Farine de maïs en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.
ex162	Sang animal, liquide ou desséché (farine de sang).
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix.
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes.
214	Germes de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre; desséchés; farine de mélasse pour l'alimentation du bétail; farine de viande pour l'alimentation du bétail.
215	Son.
216a	Farine pour le bétail, dénaturée.
216b[1]	Déchets de la fabrication d'amidon de maïs (Maïzena et autres produits similaires).
216b[2]	Autres déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail.

L'arrêté fédéral N° 19 du 13 avril 1933, entré en vigueur le 15 avril dernier, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

tarif N° du	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
5	Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci.
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule.
Ad. 12	Brisures de riz; riz en grains décortiqués, riz écrasé (en flocons), en récipients de tout genre de plus de 2 kgs.
17	Farine de riz en récipients de tout genre pesant plus de 5 kilos.

L'arrêté fédéral N° 20 du 16 mai 1933, entré en vigueur le 23 du même mois, a subordonné l'importation (aux taux du tarif d'usage) des marchandises suivantes à la présentation d'une autorisation spéciale. Si elles ne sont pas au bénéfice de cette autorisation, certaines de ces marchandises sont prohibées, d'autres pourront être importées en acquittant les droits du tarif exceptionnel désignés ci-après :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Tarif exceptionnel (fr. suisses) par 100 kg.
207	Fleurs fraîches coupées, etc., importées dans la période du 1er mai au 31 octobre..	150. »
210	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes, ni en cuveaux, ni en pots, avec motte.	60. »
ex 270 ex 271	Skis.	prohibé
460 à 468	Fils de laine, non accommodés pour la vente au détail.....	prohibé
ex 522	Bandages pneumatiques et chambres à air, pour automobiles.	prohibé
915	Vélocipèdes.	100. » (par pièce)
ex 917b	Cadres de vélocipèdes.....	prohibé

Ce même arrêté a également limité les importations en Suisse du *foin* (N° 212 du tarif).

L'arrêté fédéral N° 21 du 12 juin 1933, entré en vigueur le 13 du même mois, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
8	Haricots.
9	Pois.
10	Autres légumes à cosse.
ad 10	Lentilles.
ex 220	Graine de canari, vesces.

La Chambre de Commerce suisse en France est à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles sur l'étendue de ces contingents et les formalités à remplir pour obtenir les licences d'importation. Elle est également prête à donner des renseignements sur certaines modifications apportées récemment au régime de contingentement des produits suivants :

Résidus du pétrole pour chauffage (pos. 643b du tarif), de la benzine et du benzol (pos. 1065b), du pétrole (pos. 1126), des huiles minérales pour graisser les machines, non travaillées (pos. 1131b).